



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune des Ouches (Loire)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0289

n° 150

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 10/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 15-120 du 15 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Ouches, objet de la demande n° F08215U0289 déposée le 10 décembre 2015 par la commune des Ouches ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 1^{er} février 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 20 janvier 2016 ;

Considérant les caractéristiques principales de la procédure dont les grandes orientations, inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 30 mars 2015, sont les suivantes :

- Conforter le cœur de village et la qualité du cadre de vie, et notamment de recentrer le développement résidentiel autour du bourg ;
- Conforter les composantes démographiques et économiques : stabiliser les équilibres démographiques, diversifier l'offre de logements et réduire la dispersion de l'habitat, pérenniser les activités artisanales et industrielles et développer le tourisme, maintenir l'activité agricole ;
- Préserver le contexte rural et environnemental : préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité et les composantes éco-paysagères, stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse, maîtriser les besoins en déplacements et énergies, et prendre en compte les risques et nuisances ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la présente demande au « cas par cas » prévoit une réduction de 29 ha des zones à urbaniser (AU) par rapport au PLU en vigueur et une limitation de l'urbanisation aux dents creuses de l'enveloppe urbaine existante ; qu'en conséquence et en cohérence avec les orientations écrites et graphiques du PADD, le projet de règlement graphique reclasse en zone naturelle ou agricole les espaces non construits affectés en zone à urbaniser par le PLU en vigueur, ainsi que deux tènements de taille notable non construits classés à ce jour en zone urbaine (Ub et Uc) du PLU en vigueur ; que la zone d'activités économiques située en partie Sud est maintenue dans son enveloppe existante au PLU en vigueur ; que la commune bénéficie en outre d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN ou PENAP) retranscrit dans le PADD et concernant un secteur en zone agricole ou naturel dans le projet de règlement graphique ;

Considérant qu'en matière d'espaces naturels, Ouches n'est pas concernée par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en termes de réservoirs de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de protection de biotope, ni ZNIEFF, ni ZICO...), en dehors de 8 zones humides repérées à l'occasion d'un inventaire en cours d'élaboration ; que le projet de règlement graphique identifie les zones humides comme éléments à préserver au titre de l'ex-article L. 123-1-5 (III, 2^e) du code de l'urbanisme ;

Considérant que s'agissant des continuités écologiques, le corridor écologique d'intérêt supra-communal identifié en partie Est par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Roannais, est repéré comme élément à préserver par le PADD et classé en zone agricole ou naturelle par le projet de règlement graphique ; que la trame écologique à protéger repérée par le SRCE est de même repéré comme élément à préserver par le PADD et par le projet de règlement graphique (au titre de l'ex-article L. 123-1-5, III, 2^e, précité) ; que l'essentiel de cette trame est classée en zone naturelle dans le projet de zonage, à l'exception d'une parcelle (n°104) située au contact du cours d'eau, sur laquelle le projet de

zonage n'affiche aucune construction mais qu'il fait évoluer en zone urbaine d'équipements (zone Uli, au lieu d'une zone naturelle N au PLU en vigueur) ; que sur ce point, le règlement écrit et graphique devra démontrer sa cohérence avec l'orientation du PADD préservant la trame écologique, en application de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ; que s'imposent par ailleurs sur cette parcelle les dispositions de la zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du Renaison et ses affluents ; et que ces dispositions du PPRni en limitent notablement le potentiel de construction, d'aménagement ou d'artificialisation des sols ;

Considérant qu'en matière de risques, les dispositions du PPRni s'imposent au présent projet ; que le PADD vise à prendre en compte les risques et notamment à protéger les secteurs d'expansion des crues du Marclus ; que le projet de zonage identifie la zone concernée par ce risque et classe l'essentiel des parties non construites concernées en zone naturelle ; que sur la partie de parcelle n°104 précitée (reclassée en zone urbaine), comme visé ci-avant, les dispositions applicables à la zone rouge du PPRni s'imposent au projet ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement, Ouches n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable ; que la demande au « cas par cas » précise que la capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune ;

Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti, le PADD identifie entre autres les points de vue à conserver, la trame bocagère à préserver, les coupures d'urbanisation à maintenir, le patrimoine bâti à mettre en valeur et entend traiter les entrées de village en ce qui concerne les aménagements paysagers ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU des Ouches n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du PLU des Ouches**, objet de la demande n° F08215U0282, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de révision du PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).